

TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE VERSAILLES

N°  
\_\_\_\_\_

sl  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M.  
\_\_\_\_\_

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M.  
Magistrat désigné  
\_\_\_\_\_

Le tribunal administratif de Versailles

M.  
Rapporteur public  
\_\_\_\_\_

Le magistrat désigné

Audience du 17 octobre 2016  
Lecture du 10 novembre 2016  
\_\_\_\_\_

49-04-01-04  
C

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés les 8 août 2014 et 16 mars 2015, M. P. J., représenté par Me Descamps, demande au tribunal :

1°) d'annuler les décisions par lesquelles le ministre de l'intérieur a retiré respectivement un, quatre, quatre, un, un et trois points du capital affecté à son permis de conduire à la suite des infractions commises les 25 mai 2012, 23 juillet 2012, 17 septembre 2012, 31 décembre 2012, 1<sup>er</sup> janvier 2013 et 24 janvier 2013 ;

2°) d'annuler la décision « 48 SI » du 18 juillet 2014 par laquelle le ministre de l'intérieur lui a notifié le retrait de l'ensemble des points de son permis de conduire, a constaté l'invalidité de son titre de conduite pour défaut de points et lui a enjoint de le restituer ;

3°) d'enjoindre au ministre de l'intérieur de restituer les points illégalement retirés sur son permis de conduire dans un délai de trois mois à compter de la notification du jugement à intervenir ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- à l'occasion de ces infractions, il n'a pas reçu les informations prévues par les articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ;
- la réalité de l'infraction du 24 janvier 2013 n'est pas établie.

Par un mémoire en défense, enregistré le 9 janvier 2015, le ministre de l'intérieur conclut au non-lieu à statuer sur les conclusions tendant à l'annulation des décisions de retrait de points consécutives aux infractions relevées les 25 mai 2012 et 1<sup>er</sup> janvier 2013, au rejet du surplus des conclusions de la requête.

Il soutient que :

- les points retirés à la suite des infractions commises les 25 mai 2012 et 1<sup>er</sup> janvier 2013 ont été restitués ;
- les moyens soulevés par le requérant ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de procédure pénale ;
- le code de la route ;
- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné M. \_\_\_\_\_ en application de l'article R. 222-13 du code de justice administrative.

Le président de la formation de jugement a dispensé le rapporteur public, sur sa proposition, de prononcer des conclusions à l'audience.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Le rapport de M. \_\_\_\_\_ a été entendu au cours de l'audience publique.

1. Considérant que M. \_\_\_\_\_ a commis, les 25 mai 2012, 23 juillet 2012, 17 septembre 2012, 31 décembre 2012, 1<sup>er</sup> janvier 2013 et 24 janvier 2013, six infractions au code de la route ayant entraîné le retrait de respectivement un, quatre, quatre, un, un et trois points du capital affecté à son permis de conduire ; que, par une décision « 48 SI » du 18 juillet 2014, le ministre de l'intérieur a récapitulé l'ensemble de ces retraits de points, a invalidé son permis de conduire et lui a enjoint de le restituer ; que M. \_\_\_\_\_ demande l'annulation de ces décisions ;

#### Sur la recevabilité :

2. Considérant qu'il ressort du dernier état du relevé d'information intégral relatif à la situation du permis de conduire de M. \_\_\_\_\_ que les deux points retirés à la suite des infractions des 25 mai 2012 et 1<sup>er</sup> janvier 2013 ont été restitués respectivement les 14 février

2013 et 30 octobre 2013, soit antérieurement à l'introduction de la requête ; que les conclusions tendant à l'annulation des décisions de retrait de ces points sont dépourvues d'objet et, par suite, irrecevables ; qu'elles ne peuvent, dès lors, qu'être rejetées ;

Sur les conclusions aux fins d'annulation des autres décisions de retrait de points :

S'agissant du moyen tiré du défaut d'information préalable :

3. Considérant qu'il résulte des dispositions des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route que l'administration ne peut légalement prendre une décision retirant des points affectés à un permis de conduire à la suite d'une infraction dont la réalité a été établie, que si l'auteur de l'infraction s'est vu préalablement délivrer par elle un document lui permettant de constater la réalité de l'infraction et d'en mesurer les conséquences sur la validité de son permis et éventuellement d'en contester la réalité devant le juge pénal ; qu'il appartient à l'administration d'apporter la preuve, par tous moyens, de la remise d'un tel document ;

4. Considérant que lorsqu'il est fait application des procédures de l'amende forfaitaire ou de la composition pénale, l'information remise ou adressée par le service verbalisateur au contrevenant doit porter, en vertu du deuxième alinéa de l'article L. 223-3 du code de la route, d'une part, sur l'existence d'un traitement automatisé des points et de la possibilité d'exercer le droit d'accès conformément aux articles L. 225-1 à L. 225-9 du code de la route et, d'autre part, sur le fait que le paiement de l'amende forfaitaire ou l'exécution de la composition pénale établit la réalité de l'infraction, dont la qualification est précisée, et entraîne un retrait de points correspondant à cette infraction ;

En ce qui concerne l'infraction du 23 juillet 2012 :

5. Considérant que le ministre de l'intérieur a produit le procès-verbal, établi par un agent de police judiciaire, qui mentionne la circonstance que l'infraction est susceptible, si sa réalité est établie, d'entraîner un retrait de points ; que ledit procès-verbal revêtu de la mention : « Le contrevenant reconnaît avoir reçu la carte de paiement et l'avis de contravention », ne comporte pas la signature du contrevenant et ne mentionne pas que l'intéressé aurait reçu l'information prévue par les dispositions précitées de l'article L. 223-3 du code de la route ; que, s'il ressort du relevé d'information intégral extrait du système national du permis de conduire que l'infraction commise par M. \_\_\_\_\_ a donné lieu au paiement de l'amende forfaitaire, cette circonstance, qui établit la réalité de l'infraction en application des dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 223-1 du code de la route, n'est toutefois pas de nature à établir que M. \_\_\_\_\_ aurait reçu l'information prévue à l'article L. 223-3 du même code ; qu'il en résulte que la décision, par laquelle le ministre de l'intérieur a retiré quatre points du capital affecté au permis de conduire de M. \_\_\_\_\_ à la suite de l'infraction du 23 juillet 2012, est intervenue à l'issue d'une procédure irrégulière ;

En ce qui concerne les infractions des 17 septembre 2012 et 31 décembre 2012 :

6. Considérant qu'il résulte des arrêtés pris pour l'application des articles R. 49-1 et R. 49-10 du code de procédure pénale, notamment de leurs dispositions codifiées à l'article A. 37-8 de ce code, que lorsqu'une contravention mentionnée à l'article L. 121-3 du code de la route est constatée sans interception du véhicule et à l'aide d'un système de contrôle automatisé

enregistrant les données en numérique, le service verbalisateur adresse à l'intéressé un formulaire unique d'avis de contravention, qui comprend en bas de page la carte de paiement et comporte les références de l'infraction dont la connaissance est matériellement indispensable pour procéder au paiement de l'amende forfaitaire et une information suffisante au regard des exigences résultant des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ; qu'en conséquence, lorsqu'il est établi que le titulaire du permis de conduire a payé l'amende forfaitaire prévue à l'article 529 du code de procédure pénale au titre d'une infraction constatée par radar automatique, il découle de cette seule constatation qu'il a nécessairement reçu l'avis de contravention ; qu'eu égard aux mentions dont cet avis doit être revêtu, la même constatation conduit également à regarder comme établi que l'administration s'est acquittée envers lui de son obligation de lui délivrer, préalablement au paiement de l'amende, les informations requises en vertu des dispositions précitées, à moins que l'intéressé, à qui il appartient à cette fin de produire l'avis qu'il a nécessairement reçu, ne démontre avoir été destinataire d'un avis inexact ou incomplet ;

7. Considérant qu'en application du second alinéa de l'article 529-2 du code de procédure pénale, en l'absence de paiement ou de requête en exonération dans le délai de quarante-cinq jours suivant, selon les cas, la date de constatation de l'infraction ou la date d'envoi de l'avis de contravention, l'amende forfaitaire est majorée de plein droit et recouvrée en vertu d'un titre rendu exécutoire par le ministère public ; que le paiement de l'amende forfaitaire majorée établit que le contrevenant a reçu un avis d'amende forfaitaire majorée ; que le formulaire d'avis d'amende forfaitaire majorée utilisé par l'administration rappelle la qualification de l'infraction au code de la route et précise que l'émission de l'amende forfaitaire majorée peut entraîner un retrait de points du permis de conduire, que cette amende peut être contestée dans un délai de trois mois, que les retraits et reconstitutions de points font l'objet d'un traitement automatisé et que le titulaire du permis peut accéder à ces informations ; que ces indications mettent le contrevenant en mesure de comprendre qu'en l'absence de contestation de l'amende il serait procédé au retrait de points et portent à sa connaissance l'ensemble des informations requises par les articles L. 223-3 et R. 223-3 précités du code de la route ; que, dans ces conditions, lorsqu'il est établi que le titulaire du permis de conduire a payé l'amende forfaitaire majorée, il découle de cette seule constatation qu'il doit être regardé comme établi que l'administration s'est acquittée envers lui de son obligation de lui délivrer, préalablement au paiement de l'amende, les informations requises, à moins que l'intéressé, à qui il appartient à cette fin de produire l'avis qu'il a nécessairement reçu, démontre avoir été destinataire d'un avis inexact ou incomplet ;

8. Considérant que, pour les infractions relevées à l'encontre de M. [nom] les 17 septembre 2012 et 31 décembre 2012 par radar automatique, le relevé d'information intégral relatif à la situation de l'intéressé mentionne qu'un titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée a été émis ; que le ministre de l'intérieur n'établit pas, en l'absence de production d'une attestation du trésorier du contrôle automatisé ou d'un bordereau de situation établi par le trésorier payeur portant paiement de l'amende forfaitaire majorée ou d'accusé de réception portant notification de l'avis de contravention mentionnant les informations requises par les articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route, avoir satisfait à l'obligation d'information ; que, dans ces conditions, M. [nom] est fondé à soutenir que les décisions attaquées sont intervenues au terme d'une procédure irrégulière ; qu'il y a lieu, dès lors, de les annuler ;

En ce qui concerne l'infraction du 24 janvier 2013 :

9. Considérant que, s'agissant de l'infraction du 24 janvier 2013, verbalisée au moyen d'un appareil électronique sécurisé, le relevé d'information intégral relatif à la situation de M. \_\_\_\_\_ mentionne qu'un titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée a été émis ; que le ministre de l'intérieur n'établit pas, en l'absence notamment de production d'une attestation du trésorier du contrôle automatisé portant paiement de l'amende forfaitaire majorée ou d'accusé de réception portant notification de l'avis de contravention mentionnant les informations requises par les articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route, avoir satisfait à l'obligation d'information ; que, dans ces conditions, M. \_\_\_\_\_ est fondé à soutenir que la décision attaquée est intervenue au terme d'une procédure irrégulière ; qu'il y a lieu, dès lors et sans qu'il soit besoin d'examiner l'autre moyen de la requête, de l'annuler ;

Sur les conclusions tendant à l'annulation de la décision « 48 SI » du 18 juillet 2014 :

10. Considérant que la décision attaquée fait état de quatre décisions de retrait de points annulées par le présent jugement ; qu'aux termes des dispositions précitées du code de la route, le permis de conduire ne perd sa validité qu'en cas de solde de points nul ; que, compte tenu de ce que les douze points retirés par le ministre de l'intérieur doivent être restitués du fait desdites annulations, le solde de points du permis de M. \_\_\_\_\_ n'est pas nul ; qu'ainsi, la décision ministérielle attaquée, en tant qu'elle invalide le permis litigieux et fait injonction de le restituer, doit être annulée ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

11. Considérant que l'annulation des décisions de retrait de points consécutives aux infractions des 23 juillet 2012, 17 septembre 2012, 31 décembre 2012 et 24 janvier 2013 et de la décision « 48 SI » du 18 juillet 2014 implique nécessairement que l'administration reconnaisse au requérant le bénéfice des douze points illégalement retirés, dans la limite d'un capital maximum de douze points après restitution et sans préjudice des décisions de retrait de points ultérieures, prises à la suite de la commission de nouvelles infractions routières ; qu'il y a lieu, dès lors, d'enjoindre au ministre de l'intérieur de procéder au rétablissement de ces points dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent jugement ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

12. Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat la somme demandée par M. \_\_\_\_\_ au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : Les décisions par lesquelles le ministre de l'intérieur a retiré respectivement quatre, quatre, un et trois points du capital affecté au permis de conduire de M. \_\_\_\_\_ à la suite des infractions commises les 23 juillet 2012, 17 septembre 2012, 31 décembre 2012 et 24 janvier

2013 et la décision « 48 SI » du 18 juillet 2014, en tant qu'elle invalide le permis litigieux et fait injonction de le restituer, sont annulées.

Article 2 : Il est enjoint au ministre de l'intérieur de restituer à M. dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent jugement, les douze points illégalement retirés par les décisions annulées à l'article 1<sup>er</sup>, dans la limite d'un capital maximum de douze points après restitution, sans préjudice des décisions de retrait de points ultérieures, prises à la suite de la commission de nouvelles infractions routières.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. et au ministre de l'intérieur.

Lu en audience publique le 10 novembre 2016.

Le magistrat désigné,

Le greffier,

signé

signé

3

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne ou à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.